

**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN  
COMPTABLE M57**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
En exercice : 33 Présents : 28 Absents : 1 Procurations : 4	Pour : 32 Contre : 0 Abstentions : 0	<b><u>4-7</u></b>

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation** : 31 mai 2023

**Présents** : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Eric PUJADE – Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Gérard BORDIER – Alain DAL PONTE - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

**Procurations** : Pauline QUINTANILHA à Alain DAL PONTE - Véronique PORTET à Michel RAULET - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN.

**Absente excusée** : Carine MENDEZ.

**Secrétaire de séance** : Henri UNINSKI.

Madame le Maire explique que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Imputation	Bien concerné	Durée d'amortissement à compter de la M57
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	5 ans
204xx1	Subventions d'équipement versées – biens matériels et mobiliers	5 ans
204xx2	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers	30 ans
204xx3	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions et droits similaires	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles (fonds de commerce...)	5 ans
211 (sauf 2114)	Terrains	Non amortissable
2114 – 21714 – 2214	Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation
212 (sauf 2121)	Agencements	Non amortissable
2121 – 21721 – 2221	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
213	Constructions	Non amortissable
2132 – 21732 – 2232	Immeubles de rapport	50 ans
2135	Bâtiments privés	20 ans
214 (sauf 2142)	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable
2142 – 21742 - 2242	Constructions sur sol d'autrui- immeubles de rapport	Sur la durée du bail à construction
2153	Réseaux divers	15 ans
2156 - 2256	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157 – 21757 - 2257	Petit matériel et outillage technique (Moins de 10 000 €)	5 ans
2157 – 21757 - 2257	Gros matériel et outillage technique (Plus de 10 000 €)	10 ans
21612 – 21622 – 217612 – 217622 –	Dépenses ultérieures mobilisées sur Biens historiques et culturels	

22612 – 22622		
2158 – 21758 – 2258	Autres installations, matériel et outillages techniques (Moins de 10 000 €)	5 ans
2158 – 21758 – 2258	Autres installations, matériel et outillages techniques (Plus de 10 000 €)	10 ans
2181 – 21781 – 2281	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828 – 217828 – 22828	Véhicules de tourisme, deux roues, petit utilitaire (Moins de 2,5 tonnes)	5 ans
21828 – 217828 – 22828	Gros utilitaire, engins et autres matériels de transport	10 ans
21828 – 217828 – 22828	Poids lourds	15 ans
2183 – 21783 – 2283	Matériel informatique	5 ans
2184 – 21784 – 2284	Mobilier	10 ans
2186 – 21786 – 2286	Cheptel	5 ans
2188 – 21788 – 2288	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables		

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1.000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 février 1996 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 6 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la Commission Finances réunie en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Accusé de réception en préfecture  
009-240902559-20230613-4-7-DE  
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir délibéré,

**Article 1 : ADOPTE** le principe de l'amortissement au prorata temporis

**Article 2 : FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

**Article 3 : FIXE** à 1.000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Fait en l'hôtel de ville, le six juin deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 06 juin 2023

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Alain Rochet

Le secrétaire de séance,

Henri UNINSKI



Le Maire Adjoint,  
**Alain ROCHET**

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le *14/6/2023*  
ou après notification le